

# GAZETTE DES TRIBUNATY

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS. AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 août.

ACQUIESCEMENT. - CONTRAINTE PAR CORPS. - APPEL. - DÉLAI.

L'acquiescement à un jugement par défaut, prononçant la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi, est nul et de nul effet, en ce qui touche la contrainte par corps; il ne peut dès lors servir de point de départ pour le délai de l'appel.

La même chambre de la Cour a déjà consacré ce principe par un arrêt Sirieys de Mairenhac rendu à la date du 28 mai 1839, et

rapporté par la Gazette des Tribunaux.
Sans entrer dans le détail des faits de la cause actuelle, nous reproduirons la thèse de droit qu'a soutenue l'un des défenseurs et qui tend à l'application du principe consacré par la jurisprudence

L'article 2063 du Code civil, disait Me Frederick dans l'intérêt du sieur Mainbourg, intimé, défend à toutes personnes de stipuler, et à tous juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par une loi formelle. C'est là, il faut le reconnaître, une disposition d'ordre public à laquelle on ne peut déroger par des conventions particulières. Le principe consacré par l'arrêt Sirieys de Mairenhac ne peut donc souffrir la controverse; mais en est-il de même de son application? Ici les doutes naissent des faits particuliers de la cause. En effet, il faut bien admettre que toute personne jouissant de ses droits civils a capacité pour souscrire une lettre de change, et que par là elle se soumet, aux termes de la loi du 17 avril 1832, à la contrainte par corps. Cela posé, l'unique question que présente la cause est celle de savoir si le titre qui a servi de base à la condamnation, sur laquelle est intervenue un acquiescement de la partie condamnée, présente dans son contexte tous les élémens constitutifs de la lettre de change, car alors la contrainte par corps que été proponée conchange, car alors la contrainte par corps aura été prononcée conformément à une disposition formelle de la loi. Telle doit être en effet la conséquence de l'acquiescement, que désormais le débiteur sera non recevable à critiquer le titre qui a servi de basse à la condamnation, et qu'il a renoncé à opposer à ce titre des exceptions purement personnelles, telles que la supposition, soit de lieu, soit de qualité, soit de domicile.

Ces moyens indiqués par l'article 112 du Code de commerce, comme étant de nature à réduire la lettre de change à l'état de simple promesse, ont cessé d'appartenir à la partie condamnée du moment où par son acquiescement elle a reconnu que le titre par legnel elle s'est obligée était sincère de la reconnu que le titre par equel elle s'est obligée était sincère dans ses énonciations, et dès lors ce titre doit être apprécié d'après ses caractères extérieurs. S'il présente dans son contexte les élémens constitutifs d'une lettre de change, l'appel est mal fondé; si au contraire il manque des caractères constitutifs du contrat de change, il est évident alors que la contrainte par corps aura été mal à propos pronon-cée. Le défenseur faisant l'application de ces principes à la cause soutient en la forme que l'appel a été interjeté tardivement; au fond, que les moyens invoqués par le débiteur étant des excep-tions personnelles, et auxquelles il a nécessairement renoncé par

son acquiescement, il y a lieu de déclarer son appel non recevable.

Mais sur la plaidoirie de Me Pijon, pour le sieur G..., appelant, la Cour a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, motivées sur la jurisprudence de la Cour et sur l'état matériel du titre:

"La Cour,
"En ce qui touche la fin de non recevoir, opposée à l'appel de
"C..., comme interjeté hors des délais;
"Considérant qu'aux termes de l'article 643 du Code de commerce, la voie de l'opposition contre les jugemens par défaut du Tribunal de commerce est ouverte jusqu'à l'exécution; que, d'après l'article 443 du Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel court à l'égard des jugemens par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable:

appel court à l'egard des jugement par défaut rendu contre G... le sition n'est plus recevable;

Qu'il suit de là que le jugement par défaut rendu contre G... le 20 février 1838, n'ayant été réputé exécuté, quant à la contrainte par corps prononcée contre le débiteur, que du jour où il a été emprisonné, c'est-à-dire, du 26 juillet dernier, c'est de cette dernière épourse seulement que l'opposition a cessé d'étre recevable, nière époque seulement que l'opposition a cessé d'être recevable, et qu'a commencé à courir le délai de l'appel;

n Qu'en vain on opposerait à G... l'acquiescement par lui donné au jugement susdaté, et la signification à lui faite dudit acquiescement à la date du 16 avril précédent;

n Qu'il set de principa en jurisprendence que toute stipulation par

Qu'il est de principe en jurisprudence que toute stipulation par laquelle une partie se serait soumise à la contrainte par corps, hors des cas prévus par la loi, étant nulle, l'acquiescement donné par le débiteur au jugement qui le condamne ne peut le priver de la faculté d'attaquer ledit jugement au chef de la contrainte par corps;

Que le consentement du débiteur étant considéré comme non avenu à cet égard, la signification de l'acte qui contient cet acquiesservir de point de départ pour le délai de l'appel;

En ce qui touche l'incompétence proposée par G..., considérant de l'acquiescement par lui donné emporte renonciation de sa part opposer une exception d'incompétence purement personnelle;

opposer une exception d'incompétence purement personnelle; Au fond, considérant que la prétendue lettre de change de 3,000 francs, tirée de Saint-Germain par G... à son ordre, était à l'ordre à Paris; que c'est à Paris qu'elle a été passée par le tireur remise de place en place, et que l'effet dont s'agit manque de l'une des conditions essentielles et constitutives de la lettre de change; titre par lui souscrit n'a point eu pour cause une opération commerciale.

» Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée à

l'appel de G..., non plus qu'à l'exception d'incompétence de ce der-» Infirme le jugement dont est appel, émendant, décharge G... de la contrainte par corps.

Audience du 14 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT. — FACULTÉ D'APPEL RÈ-SERVÈE AU DÉBITEUR SEUL.

La faeulté d'interjeter appel d'un jugement rendu en dernier ressort, au chef seulement de la contrainte par corps, appartient uniquement au débiteur condamné.

Par jugement du 30 mai 1839, le sieur S... a été condamné par corps, en qualité d'étranger, à payer au sieur Lartesien une somme de 784 fr. pour frais de nourriture et de logement; mais, par une erreur matérielle, ce jugement n'a fixé qu'à trois mois la durée de la contrainte par corps, tandis que, d'après les articles 7 et 17 de la loi du 17 avril 1832, cette durée devait être d'un an au moins et de quatre ans au plus moins et de quatre ans au plus.

Le sieur Lartesien interjeta appel de ce jugement et demanda devant la Cour le redressement de l'erreur commise par les pre-miers juges. Mais sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur S... contre cet appel, il est intervenu l'arrêt suivant :

» Considérant que la sentence dont il s'agit a été rendue en der-nier ressort, puisque la demande était seulement de la somme de

784 fr.;

» Considérant qu'à la vérité, aux termes de la loi du 17 avril 1832, dans les affaires où les Tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugemens relative à la contrainte par corps est sujette à l'appel, et qu'il n'est appelé par Lartésien du jugement du 30 mai dernier qu'à l'égard de la fixation de là durée de l'emprisonnement;

» Mais considérant que le droit d'appel accordé par exception à la règle générale, dans le cas particulier prévu par l'article 20 de la loi sus-datée, appartient uniquement au débiteur condamné, qu'elle a voulu protéger contre une erreur qui le priverait de sa liberté; que cette intention du législateur qu'indique le but de l'exception, se révéle aussi par cette dernière disposition de l'article portant : l'appel n'est pas suspensif; » \* l'appel n'est pas suspensif; \*

» Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidant, Me Simon nour la discontinue de l'article portant de l'appel non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. de Vauxonne.)

Audiences des 30, 31 août et 1er septembre.

UNE BANDE DE VOLEURS ITALIENS.

La Cour d'assises du Rhône vient de consacrer plusieurs jours au jugement de toute une société de voleurs.

La manière dont la police a été mise sur leur trace et dont elle est parvenue à les saisir tous est assez singulière.

est parvenue à les saisir tous est assez singuillere.

Depuis 1836, un grand nombre de vols étaient commis à Lyon avec des circonstances semblables, sans qu'il fût possible d'en découvrir les auteurs. Les magasins étaient ouverts la nuit à l'aide de fausses clés habilement préparées, et ils étaient dévalisés d'une manière si complète et si rapide, qu'il n'était pas douteux que plusieurs individus ne fussent associés pour commettre ces vols. plusieurs individus ne fussent associés pour commettre ces vols. C'est ainsi que, la nuit de Noël 1836, on enleva pour 15 à 20,000 francs de châles dans la maison Ferrier et Bulliat; en 1837, pour une somme à peu près semblable de soieries chez M. Candy, et enfin, le 5 septembre 1838, on vola pour 18,000 francs de bijoux à M. Ess, orfèvre, rue Lanterne; quelques vols moins considéraquelques vols moins considérables accompagnèrent pendant le même laps de temps ces expéditions principales de la bande. Ce dernier vol fut cause de leur arrestation qui eut lieu d'une manière singulière et qui fait honneur à l'adresse de notre police.

Après le vol commis chez M. Ess, on parvint à savoir, au bureau central, qu'un individu cherchait à vendre quelques bijoux. L'arrêter immédiatement eût été facile; mais il s'agissait de le faire sans effrayer ses complices, et en se préparant, au contraire, les moyens de se rendre maître de leurs personnes. Le chef de la police de sûreté, M. Boulachon, aujourd'hui décédé, consentit, pour amener ce résultat, à jouer le rôle de recéleur; il chargea un de ses agens de chercher le personnage qui s'occupait de vendre les bijous, et de le lui amener comme s'il le conduisait chezun acheteur habituel d'objets volés; ensuite il donna à son appartement la tournure d'un magasin de recéleur, y fit apporter de balances, des creusets, tout ce qui était nécessaire pour faire illusion au vendeur. Cet individu, nommé Vital Vigeolas, arriva en effet, conduit par l'agent indicateur, chez M. Giroux (c'était le nom supposé qu'avait pris M. Boulachon); il exposa qu'il avait à vendre pour 3,000 francs d'orfévrerie. Nous ne ferons pas d'affaire ensemble, lui répliqua le faux Giroux; je ne veux pas pour si peu de chose me mettre la rousse (la police) sur le dos. » Vital Vigeolas répliqua alors que s'il était content de son marché, il lui procurerait d'autres affaires. « Nous sommes, dit-il, une troupe de bons tra-vailleurs; nous vous donnerons de l'ouvrage cet hiver. » Oa s'accorda alors sur le prix, et Vigeolas alla chercher sa marchan-dise, avec laquelle il retourna chez le soi-disant Giroux; elle fut mise dans la balance et pesée scrupuleusement. « Il faut fondre cela tout de suite, dit Vital; cela craint le soleil à Lyon. - Cela a donc été grinché (volé) ici ? » dit Giroux. Vigeolas répondit affirmativement. M. Boulachon ouvrit alors la porte de sa chambre, et s'écria : Le feu est-il ardent ? les fourneaux sont-ils prêts ? » C'é-

tait le signal pour les agens de police appostés, qui se précipitèrent sur Vigeolas, et s'emparèrent de sa personne; on trouva encore sur lui plusieurs bagues en brillans. Conduit devant le juge d'instruction, il fit alors un conte absurde; il raconta qu'il avait trouvé ces objets dans un mouchoir, sous un buisson, à la Guillotière. Tous ces bijoux furent reconnus pour appartenir à M.

On fit croire à Vital Vigeolas que ses complices étaient arrêtés, et, sur les renseignemens que l'on en tira, on se saisit d'un nommé Travaglioni dont en tira assez d'indications pour se saisir d'une partie de la bande, dans laquelle se trouvait un facteur de la poste, nommé Rousset. On découvrit dans une chambre louée par lui, rue des Maronniers, mais qu'il n'habitait pas, tout un atelier de fausses clés et quelques objets provenant du vol commis chez M. Ess. Avec Rousset, on arrêta sa concubine Jeannette Guerin Rousset St. des réglets provenant du vol commis chez M. Ess. Avec Rousset, on arrêta sa concubine Jeannette Guerin Rousset St. des réglets provenant que provent su constitution de la concubine de la conc rin. Rousset fit des révélations nombreuses qui amenèrent successivement la découverte des nommés Bernard Vigoni, dit Perruchi, Louis Pozzi, dit Soldini, Joseph Brambilla, Antoine Righini et Maria Decoma Louis Pozzi, dit Soldini, Joseph Brambilla, Antoine Righini et Maria Dacoma, femme Perruchi, tous Milanais, ayant déjà subi un grand nombre de condamnations dans leur pays. On trouva dans uue chambre louée par la femme Perruchi, dans la rue Saint-Jean, une grande quantité d'objets volés, une partie de la bijouterie de M. Ess, des draps provenant de chez M. Sottan, tailleur, dévalisé quelque temps auparavant, beaucoup d'objets de brosserie volés à M. Julien, rue des Souffletiers, et divers autres objets, produits de vols inconnus. Les voleurs se dénoncèrent tous les uns les autres dans leurs déclarations. Quelques-uns des princiuns les autres dans leurs déclarations. Quelques-uns des princi-paux parvinrent cependant à s'échapper; mais trois d'entre eux furent saisis pour d'autres vols à l'étranger, et y sont maintenant emprisonnés: ce sont les nommés Martessi, Savati et Grasso.

Cette affairea duré trois jours. Neufs vols avaient seuls été retenus par l'accusation comme plus solidement constatés. Les accusés étaient aussi au nombre de neuf, sans compter les contumaces. Le nommé Travaglioni a été apporté d'après son désir, quoique gravement malade, à l'audience, où il a voulu assister, mais bien-tôt ses forces lui ont manqué, et il a été remporté à l'infirmerie de la prison : son affaire a été disjointe de celle des autres et renvoyée à la prochaine session. On a entendu près de cinquante té-

de travaux forcés; Joseph Brambilla, Antonio Righini, à quinze ans; Vital Vigeolas et Maria Dacoma, femme Perruchi, à dix ans; Louis Pozzi dit Soldini et Jeannette Guerin, à cinq ans de réclusion. Ces deux derniers, ainsi que Rousset, ont été dispensés de l'exposition.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.) Audience du 23 août. — Présidence de M. Heulhard de Montigny.

OUVRIERS. — FORGES. — ARRÊT DU CONSEIL DU 27 DÉCEMBRE 1729. — LETTRES PATENTES DU 2 JANVIER 1749.

L'arrêt du conseil du 27 décembre 1729 et les lettres patentes du 2 janvier 1749, relatifs l'un aux ouvriers des forges et les autres aux ouvriers des fabriques et manufactures en général, ont-ils encore

La maison Boigues et C<sup>e</sup>, propriétaire des forges du Fourchambault, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle de Nevers le nommé Bernicot, ouvrier lamineur, et le sieur Bourdillon, régisseur de la forge de Decazeville, sous l'inculpation d'avoir, le premier, abandonné sans congé de ses maîtres l'usine dans laquelle il était employé, et le second, d'avoir reçu Bernicot dans l'établissement qu'il dirige, sans qu'il lui eût été justifié par celui-ci d'un congé portant certificat d'acquit de ses engagemens, délit prévu et puni par l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729 et les lettres-patentes du 2 janvier 1749.

A cette citation, les inculpés ont répondu que l'arrêt du conseil et les lettres-patentes, en vertu desquels ils étaient poursuivis correctionnellement, avaient été dès longtemps abrogés, et que depuis la législation nouvelle les faits dont la maison Boigues se plaignait ne pouvant plus donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils, ils devaient être renvoyés des fins de la citation à eux incompétemment donnée.

Jugement qui admet ce système de défense et qui est ainsi concu:

Considérant que l'arrêt de 1729, dont on demande l'application dans la cause, a été implicitement abrogé par la loi du 18 germinal an XI, qui renferme un Code complet sur la matière; qu'en effet cet arrêt, qui attachait une sanction pénale aux conventions faites entre les maîtres de forges et leurs ouvriers, sans aucune réciproentre les maîtres de forges et leurs ouvriers, sans aucune réciprocité, appartenait à un état de choses qui a été entièrement proscrit par les constitutions successives depuis 1791, dont la première de toutes, la déclaration des droits, portait en termes exprès que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, et que les mêmes actes doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes; que lorsqu'après ce grand principe de droit public définitivement consacré par la Charte qui nous régit, la loi de germinal, dans son titre intitulé: Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient, se borne à dire que nul ne tre les ouvriers et ceux qui les emploient, se borne à dire que nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret contenant certificat d'acquit de ses engagemens précédens, et que les conventions faites de bonne foi entre gemens précédens, et que les conventions laites de bonne loi entre les maîtres et les ouvriers devront être exécutées, on doit en conclure que c'est à dessein qu'elle n'a pas reproduit les dispositions pénales décrétées contre les ouvriers, pour inexécution de leurs conventions, par l'arrêt du conseil susénoncé;

» Que si l'on se reporte au préambule de l'arrêt où il est dit qu'il

importe de réprimer une pareille conduite (celle des ouvriers quittant leurs maîtres sans congé), parce qu'elle tend, non-seulement à la destruction des forges, mais à celle de la ferme des droits de la marque des fers appartenant à sa majesté, on voit que le princi-pal motif qui a fait rendre cet arrêt a été un motif d'intérêt public, puisqu'alors l'Etat c'était le Roi, et que tout ce qui prositait au Roi

était censé profiter à l'Etat;

» Mais qu'aujourd'hui un pareil intérêt n'est plus en jeu, et que le motif déterminant de l'arrêt, celui qui pourrait seul encore en expliquer la sanction pénale ayant disparu, c'est le cas d'appliquer cette maxime de droit : Cessante ratione legis, cessare debet ejus dispositio; qu'à cette règle on oppose, il est vrai, cette autre règle, que les lois spéciales pe sont roint absocrées par les lois générales. que les lois spéciales ne sont point abrogées par les lois générales mais que, pour appliquer ce principe avec justesse, il convient de ne l'admettre qu'avec une distinction; que sans doute lorsqu'il s'agit de deux lois sur la même matière, faites toutes deux sous l'empire du mème ordre d'idéan, la règle si desque pesso doit recevoir pire du mème ordre d'idées, la règle ci-dessus posée doit recevoir son application; mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les deux législations reposent sur des idées et des systèmes diamétralement opposés; que, dans ce dernier cas, il faut reconnaître que le silence gardé dans la loi nouvelle sur certains points que réglait la loi antérieure et la non reproduction des dispositions de celle-ci, tiennent précisément à la différence des principes et de l'esprit qui ont, présidé à la confection des deux lois: cipes et de l'esprit qui ont présidé à la confection des deux lois; que de semblables omissions faites avec pleine et entière connaissance de cause doivent équivaloir à une abrogation au moins implicite, et qu'aissi coura contrait la Tribunal scanit incomcite, et qu'ainsi sous ce premier rapport le Tribunal serait incom-

» Considérant, d'une autre part, que l'arrêt de 1729 répugne à l'esprit général des lois modernes, non seulement en ce qu'il transforme en délits des faits qui n'intéressent que des particuliers, mais en ce qu'il n'établit pas de réciprocité de peines contre les maîtres de forges qui manquent à leurs engagemens vis-à-vis de leurs ouvriers, et qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en matière précipe de leurs ouvriers et qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtont en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qu'il doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qu'il doit régner en qu'il viole ainsi le principe d'égalité qu'il de la principe d'égalité qu'il de la

tout en matière pénale;

» Que ce qui vient d'être dit répond suffisamment à l'argument tiré de l'article 484 du Code pénal, puisqu'étant reconnu que l'arrêt de 1729 est abrogé à la fois par la loi de germinal et par l'usage, ledit article, en maintenant les lois et réglemens particuliers sur les matières non réglées par le Code, n'a pu avoir en vue que les lois et les réglemens alors en vigueur;

» Considérant enfin que, dans le doute, c'est pour la juridiction la moins rigoureuse qu'il conviendrait de se prononcer;

» Le Tribunal dit que les faits imputés aux prévenus, en les sup-

posant vrais, ne peuvent les rendre passibles que d'une action ci-vile, en conséquence, déclare l'action des sieurs Boigues et compagnie incompétemment formée et renvoie les prévenus. »

Appel par les sieurs Boigues et compagnie, et, malgré les efforts de M° Thiotvarenne, leur avocat, et sur la plaidoirie de Me Mayet-Genetry pour les intimés, arrêt qui confirme dans les

«Considérant que la demande tend à faire condamner à une amende, savoir : Bernicot, pour àvoir quitté sans congé ou sans avoir aver-ti à l'avance le chef des usines de Fourchambault, dans lesquelles il était employé comme lamineur, et Bourdillon pour avoir reçu cet ouvrier dans son établissement sans que ce dernier lui ait fait les justifications exigées par l'arrêt du Conseil de 1729; que dans cet arrêt deux dispositions sont à distinguer : 1º celle qui défend sous peine d'une amende de 300 livres, aux ouvriers des fourneaux et des forges d'abandonner le service desdits fourneaux lorsqu'ils servent effer. ront en seu, à moins qu'ils n'aient été mis hors par les maîtres d'i-ceux; 2º la disposition générale qui défend, sous peine d'une amende de 500 livres, à tous maîtres de forges, fonderies et fourneaux de

recevoir chez eux aucuns ouvriers, à moins qu'ils ne justifient avoir averti leurs maîtres trois mois avant leur sortie;

Que la première de ces dispositions est spéciale et ne consante prejente de l'abrication plus compliqués, résulter pour la propriét ire de l'abrication plus compliqués, résulter pour la propriét ire de l'abridanden d'un fournement en fraince, résulter pour le propriétaire de l'abandon d'un fourneau en fusion; que l'on peut donc soutenir par des raisons plausibles que jusqu'à ce que cette disposition spéciale ait été explicitement abrogée, elle continue d'être obligatoire; qu'il n'en est pas de même de la deuxième disposition qui, purement réglementaire de sa nature, s'appliquait à tous les cas; que par cette dernière il n'était jamais permis à un maître de forges d'accueillir un ouvrier sortant d'une autre usine, s'il n'était muni d'un certificat prouvant qu'il avait avant son ancien maître

tait muni d'un certificat prouvant qu'il avait averti son ancien maî-

tre troismois à l'avance;

» Mais qu'on ne peut méconnaître que les principes de la législation actuelle sur la matière ne sont plus les mêmes; que c'est dans la loi du 22 germinal an XI et non ailleurs qu'il faut recourir pour trouver les règles qui régissent les relations des maîtres avec les ouvriers et des ouvriers avec les maîtres; que cette loi embrasse dans sa généralité les ouvriers attachés à toutes les fabriques, manufactures et ataliers; qu'il répugne d'admettre que le législateur nufactures et ateliers; qu'il répugne d'admettre que le législateur, lorsqu'il s'est occupé d'un réglement général s'appliquant à tous les cas, où il peut s'élever des collisions ou des contestations entre les ouvriers et les maîtres, ait eu l'intention de laisser les ouvriers attachés aux forges et fourneaux sous le régime d'une loi pénale justiciables d'un autre juridiction; que si telle eût été son intention, il l'eût exprimée d'une manière formelle; d'où il suit que soit la deuxième disposition de l'arrêt du Conseil de 1729, soit les let-tres patentes du 2 janvier 1749, qui réglementaient les relations des ouvriers avec les maîtres ou chefs d'usines ou fabriques, ont été

» Considérant en fait que la citation donnée à Bernicot n'a pas pour objet d'obtenir une condamnation pour le cas prévu par la pre-mière disposition de l'arrêt du Conseil de 1729, et que la seconde

disposition ne serait pas aujourd'hui applicable à Bourdillon;

» La Cour, par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé, etc.»

Observations. Par cette décision, la Cour de Bourges est revenue en grande partie sur la jurisprudence par elle adoptée dans ses arrêts Roa et Matheron, jurisprudence contre laquelle nous crûmes dans le temps devoir nous élever (1); mais, à notre avis, elle n'a pas encore fait assez, puisque reculant devant l'idée de l'abrogation complète de l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, elle a cru devoir conserver un reste d'existence à un lambeau de cet ancien acte législatif, et proclamer que sa disposition première a échappé à l'abrogation dont elle reconnait que le surplus a été frappé.

Nous ne saurions, quant à nous, admettre cette distinction dans les dispositions d'un acte que, par les raisons que nous en avons suffisamment déduites dans nos numéros du 3 janvier et 22 octobre 1838, nous considérons comme abrogé dans son entier.

L'arrêt nouveau qui proclame cette distinction, se motive sur ce que la disposition première de l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, qui défend aux ouvriers l'abandon des forges pendant que le fourneau est en feu, serait spéciale et ne concernerait que l'ouvrier, tandis que celle portant défense aux maîtres de forges de recevoir chez eux aucuns ouvriers qu'ils ne justifient avoir averti leurs précédens maîtres trois mois avant leur sortie, serait purement réglementaire de sa nature et s'appliquerait à tous les

Ce motif est-il concluant? Nous ne le croyons pas. A notre avis,

Celle qui défend aux maîtres de forge de prendre des ouvriers sans justification par ceux-ci de l'avertissement qu'ils ont dû donner à leurs précédens maîtres est spéciale au cas qu'elle prévoit, comme celle qui défend l'abandon des forges quand le fourneau est en feu est spéciale au cas pour lequel elle a été faite, et toutes les deux sont réglementaires en ce sens que leur promulgation avait pour but de réglementer ce qui concernait les forges et les relations des ouvriers avec les maîtres de ces établissemens. A toutes les deux s'appliquent, ce nous semble, les motifs donnés par la Cour à l'appui de l'abrogation de la seconde, à savoir : « qu'on ne peut méconnaître que les principes de la législation actuelle sur la matière ne sont plus les mêmes, et que c'est dans la loi du 22 germinal an XI, et non ailleurs, qu'il faut recourir pour trouver les règles qui régissent les relations des maîtres avec les ouvriers et des ouvriers avec les maîtres; que cette loi embrasse dans sa généralité les ouvriers attachés à toutes les fabriques, manufactures et ateliers, et qu'il répugne d'admettre que le législateur, lorsqu'il s'est occupé d'un réglement général s'ap-pliquant à tous les cas où il peut s'élever des collisions entre les maîtres et les ouvriers, ait eu l'intention de laisser les ouvriers attachés aux forges et fourneaux sous le régime d'une loi pénale et justiciables d'une autre juridiction; que si telle eût été son intention, il l'eût exprimée d'une manière formelle. »

Repoussant donc le moyen terme admis par la Cour de Bourges, nous pensons que l'arrêt du conseil de 1729 est indivisible et qu'il n'y a pas à le scinder pour en maintenir une partie en déclarant le surplus abrogé. Ou il existe encore dans toutes ses dispositions, ou il a complétement disparu dans le gouffre de l'abrogation, et c'est toujours ce dernier système qui nous paraît le

seul conforme aux principes.

Aux argumens que nous avons déjà présentés nous ajouterons le suivant tiré d'une de ses trois dispositions. Cette disposition est ainsi conçue : « Sa Majesté fait défense à ceux desdits voituriers qui doivent de l'argent aux maîtres de forges, au service de qui ils sont, de vendre aucuns chevaux de leurs bandes sans en avoir la permission par écrit du maître, à peine de six mois de prison et de payer l'amende de 300 livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, de laquelle ils seront solidairement garans et responsables. »

Or, nous le demandons, comment aujourd'hui considérer en-ore comme non abrogée une loi qui contient une disposition semblable, une loi qui punit un homme de six mois de prison pour le fait d'avoir vendu des chevaux dont il est propriétaire, parce qu'il devra partie de l'argent avec lequel il a pu les acheter et qui, chose encore plus forte, punit d'une amende de 300 livres

l'individu qui s'en sera rendu acquéreur.

Que l'on renonce donc à vouloir tirer de l'oubli dans lequel ils étaient si justement tombés, des monumens d'une législation que pouvaient peut-être justifier dans son temps l'état de faiblesse d'une industrie encore naissante, l'ignorance des vrais principes d'économie politique et une organisation sociale toute différente de celle d'aujourd'hui, mais qui ne sont plus en rapport ni avec les idées ni avec les mœurs actuelles.

Pourvoi a été formé par la maison Boigues, et la question va être soumise à l'appréciation de la Cour régulatrice.

#### LES OFFICIERS DE POLICE ET LE CURÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Londres, le 8 septembre 1839.

Une populeuse paroisse, aux portes des comtés de Suffolk et Essex, vient d'être le theâtre d'une affaire assez singulière. Son curé, le révérend M. C..., homme du monde, et jouissant d'un revenu annuel de 1,200 liv. sterl., avait, il y a quelque temps, laissé voir en lui des symptômes d'aliénation mentale tellement marqués que ses amis avaient jugé tout à la fois nécessaire et prudent de le priver de sa liberté. Le révérend parvint cependant à surprendre la vigilance de son gardien et à s'échapper de la maison de fous où il avait été particulièrement recommandé. Lorsqu'il fut de retour à sa cure, son premier soin fut de s'armer d'une paire de pistolets chargés et d'un stylet, et de se munir d'une certaine quantité d'un poison actif et violent. Ainsi préparé, il défia les autorités civiles, et fit connaître sa résolution de don-ner la mort au premier qui tenterait de nouveau de le priver de

Le dimanche suivant, armé de son stylet, qu'il avait placé dans la manche de son habit, et ayant le poison dans sa poche, il fit son apparition dans l'église, monta dans la chaire et se mit à prêcher, au grand étonnement de la congrégation. Après le service, il invita un certain nombre de personnes à venir prendre part à une espèce de collation qui devait avoir lieu dans le cimetière. Quarante individus se rendirent à cette invitation, bien que le lieu choisi leur parût fort étrange. On fuma et l'on but force eaude-vie. Cependant les habitans les plus respectables de la paroisse s'étant scandalisés de cette conduite, les magistrats furent consultés pour savoir comment on apporterait fin à des actes si étranges. Divers plans furent proposés, mais on ne trouvait personne qui se sentît assez de résolution pour tenter l'arrestation du

En effet, celui-ci avait si bien pris ses précautions, qu'il ne fallait pas même songer à une surprise. Il avait eu le soin de mettre un télescope à chaque fenêtre, de manière à pouvoir reconnaître non seulement ceux qui s'approchaient de la cure, mais encore quiconque entrait dans la ville. Qu'il fût décidé à mettre à exécution sa menace contre le premier qui aurait essayé de s'emparer de sa personne, nul n'en doutait; car rencontrant une fois le chef des constables, le curé lui avait posé le canon de son pistolet chargé sous le nez, et ne s'était retenu que parce que le constable, terrifié, lui avait donné l'assurance solennelle que non seulement il n'avait pas reçu l'ordre de l'arrêter, mais qu'il ne songerait jamais à une pare le tentative. Un autre constable, qui avait été l'objet des soupçous du révérend, ne s'en tira pas si heureusement. Il fut attaqué, reçut un coup de stylet, et ne put échapper à la mort qu'après bien des efforts.

Les autorités locales, montrant de la répugnance à affronter les dangers qui devaient accompagner l'arrestation, les magistrats résolurent de s'adresser à la police de Londres. Un officier de police, célèbre par son caractère déterminé et ses ressources dans les cas difficiles, fat dépêché pour décider sur le lieu même les mesures qui étaient à prendre. On demanda à l'officier si son intention était d'aller droit au curé et de se saisir de sa personne; mais l'agent, repoussant ce moyen, répondit que le mieux était d'avoir recours à la ruse.

L'officier, d'accord avec un autre constable, devait s'assurer du révérend à l'issue du service divin. Il était convenu que l'officier de Londres se tiendrait d'un côté du porche, et le constable de l'autre, et que lorsque le curé se montrerait, tous les deux se jetel'autre, et que lorsque le curé se montrerait, tous les deux se jeteraient simultanément surlui, et le garrotteraient. Un certain nombre de personnes s'était proposé pour fermer les portes de l'église et tenir enfermée la congrégation qui aurait pu croire, en voyant le curé ainsi traité, qu'il y avait conspiration et qu'il était d'urgence de courir à sa délivrance. Ce plan fut déjoué encore par le secours des télescopes du curé, car ayant observé l'arrivée de deux étrangers dans une espèce de tilbury, il s'était défié d'eux, et avait refusé de prêcher ce même jour. et avait refusé de prêcher ce même jour.

Il fut donc convenu qu'on prétexterait un rendez-vous à la sacristie pour l'élection d'un aide prédicateur, et une large affiche fut apposée à la porte de l'église pour inviter les paroissiens à s'assembler un certain jour. Le curé, à l'aide de son télescope, avait aperçu l'affiche et envoyé son domestique pour en recueillir le contenu. Cette fois il donna dans le piége et signifia son inten-

tion d'assister à l'élection.

Il arriva à l'heure fixée, ce qui était déjà quelque chose; mais il s'agissait de se rendre maître de lui et de lui ôter la possibilité de se servir des armes terribles qu'il ne quittait jamais. L'officier de Londres prit sur lui de braver le danger. Il prépara une espèce de lettre qu'il annonça avoir à remettre au révérend. Le curé, sans méfiance, le fit venir, et c'est au moment où il prenait lecture de ce billet que l'officier se précipitant sur lui le renversa et rendit toute résistance impossible. La poche de son gilet contenait le poison, et le stylet était dans la manche de son habit. Il avait laissé ses pistolets chez lui. Des médecins furent appelés pour avoir un entretien avec le révérend, mais ne trouvant dans ses discours aucun signe d'aliénation mentale, ils refusèrent de donner l'attestation qu'on attendait d'eux. Dans leur sagesse, cependant, les magistrats, après une courte délibération, exigèrent du révérend de fortes garanties pour répondre de ses faits; mais à défaut de ces garanties, il a dû garder prison.

## CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENS.

— Le Mans, 15 septembre. — Nous avons annoncé que des troubles avaient éclaté dans le département de la Sarthe, à l'occasion du transport des grains. Voici quelques détails sur ces désordres qui ont eu un certain caractère de gravité :

La circulation des grains a été violemment entravée sur la

route du Mans à Chartres. Les voitures de blé expédiées vers Paris, ont été arrêtées au bourg de Conneré et à La Ferté-Bernard,

Le préfet et le procureur du Roi se sont transportés sur les lieux accompagnés d'un détachement de cavalerie, et sont parvenus à faire diriger les chargemens vers leur destination. Mais le lendemain 15, sur la même route, toutes les voitures ont été violemment forcées de rétrogader jusqu'au Mans, où la population a forcé tous les charretiers arrivant des différens côtés de décharger les grains

et de les déposer sous la halle. Un agent comptable des subsistances a été menacé et poursuivi. M. le procureur du Roi, en voulant le protéger, a été atteint par des pierres que lançaient les révoltés. On a tenté d'établir des barricades sur le pont Napoléon; mais la troupe s'y est opposée

par le peuple.

Enfin, force est restée à l'autorité. Des troupes sont en marche pour renforcer la garnison du Mans.

On a arrêté environ trente perturbateurs. Une instruction judiciaire est commencée.

— Tours, 14 septembre. — Depuis sa condamnation, Romain a repris son état habituel de tranquillité et d'insouciance; aujourd'hui il travaille paisiblement. On lui a mis les fers aux pieds pour prévenir de sa part toute tentative de suicide; la chemise de force n'a pas été jugée nécessaire. Lorsqu'on lui mit les fers, il se contenta de dire : « C'est inutile, allez; je ne ferai pas plus de mal qu'auparavant. » Néanmoins il est gardé et surveille de

Le jour même de sa condamnation et avant l'arrêt, il avait fail tomber, en le prenant par la jambe, Diguet, condamné peu de jours avant pour empoisonnement; ils étaient seuls dans la même cour. Diguet éprouva une assez forte contusion à l'épaule. Comme on faisait des reproches à Romain sur cet acte de mechanceté: « Ce n'est pas moi, répondit-il. » On lui fit remarquer que ce ne pouvait être que lui, puisqu'il était seul avec Diguet. « Ce n'est pas moi, répondit-il de nouveau; d'ailleurs, vous n'en savez rien, il n'y avait pas de témoins. »

— Troyes, 16 septembre. — Nous avons, dans un de nos derniers numéros, rendu compte des démêlés de M. Frédéric-Lematre avec le directeur du théâtre et la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la Faculté : il parât que la relle de la re ville de Troyes est fatale à cet artiste, car samedi on a appelé la justice de paix, par devant M. Pincemaille, une cause contre MM. Frédérick-Lemaître et Vizentini. M. Chanlin réclamait le prix de sept bouteilles de Bordeaux; une bue chez lui par M. Vizentini et six noute zentini et six portées par ses ordres à l'hôtel du Mulet. Il exposait qu'une heure avant la fameuse représentation interrompue par suite de l'indisposition de M. Frédérick-Lemaître, M. Vizentini était venu chez lui boire une bouteille de ce vin, en avait de mandé plusieurs autres de divers prix, qu'il avait envoyé chercher; que le lendemain ces bouteilles lui avaient été renvoyées, que n'ayant pas cru devoir les reprendre, il les avait fait portel de nouveau à l'hôtel du *Mulet*, et qu'après en avoir dégusté que-ques-unes, M. Vizentini avait renvoyé de nouveau le panier au bout de plusieurs jours, disant que le vin n'était pas potable, etc.

Après une défense présentée avec beaucoup d'esprit et un interprésente de la colonie d perturbable aplomb par M. Vizentini, qui s'est surtout attaché écarter de l'affaire M. Frédérick-Lemaître, en déclarant que le viétait pour lui, Vizentini, pour lui seul, M. le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chaplie le juge de paix a condamné ce dernier à la payer à M. Chaplie le juge de payer à de la pay damné ce dernier à payer à M. Chanlin la somme de 22 fr. 50 C. prix de cinq bouteilles sur sept; dit que M. Chanlin reprendis les deux autres bouteilles, et renvoyé les parties dépens com-

#### PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Le procès-verbal de carence fait, en vertu d'un jugemel par défaut, au domicile et en parlant à la personne du débiteut, est un acte d'exécution qui rend non recevable l'opposition au jugement par défaut (article 159 du Code de procédure civile) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, audience du 17 septembre, présidence de M. Leroy. (Plaidans, Mes Locard et De touche, agréés.) touche, agréés.)

aucune des dispositions contenues dans l'arrêt du conseil dont il s'agit, ne mérite plus la qualification de spéciale que les autres; aucune non plus ne nous semble plus purement réglementaire de sa nature ni plus susceptible de s'appliquer à tous les cas.

<sup>(1)</sup> Voir ces arrêts et la critique que nous en avons faite dans nos numéros du 3 janvier et du 22 octobre 1838. Ils appliquaient, comme ayant encore force de loi, le premier, l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, le second, les lettres-patentes de 1749.

Meme audience. La caution non solidaire d'un commercant ne meme du dichete. La caution non solidaire d'un commerçant ne peut être traduite devant le Tribunal de commerce. L'article 59 du Code de procédure qui permet, lorsqu'il y a deux défendeurs, d'assigner devant le Tribunal de l'un d'eux, est inapplicable à ce cas. (Plaidans: Mes Martinet et Detouche.)

Au mois de juin 1837, Mazet, qui venait de sortir du 49° régiment de ligne, où il avait été fourrier, se présenta chez M. preyfus, négociant à Paris, pour lui proposer de prendre un billet de 250 francs, souscrit par un sieur Jacquet, huissier à Rochemaure (Ardèche), à l'échéance du 1er mars 1838. Mazet lui montra et lui remit une lettre signée Jacquet, datée de Roche-maure et timbrée de Montélimart, le 28 mai 1837. C'était la lettre d'envoi de ce billet.

M. Dreyfus consentit à le prendre et en compta la valeur.
Mais, à l'échéance, M. Jacquet déclara que le billet et la lettre
missive étaient faux, ajoutant d'ailleurs d'assez mauvais ren-

seignemens sur Mazet, son beau-frère.

line instruction fut requise, et, après des recherches longtemps infructueuses pour découvrir Mazet, on apprit qu'il était employé

à l'hospice des aliénés d'Aix, et on l'arrêta. L'accusé n'a pas cherché à nier les faits qui lui étaient imputés; il a avoué que le billet était faux et avait été fabriqué par lui. Quant à la lettre, il a déclaré l'avoir fait écrire par un de ses camarades, mais y avoir apposé lui-même la fausse signature Jacquet, et en avoir écrit l'adresse.

Mazet cherche à s'excuser en invoquant l'état de misère dans lequel il se trouvait alors, et l'espérance qu'il avait de voir son

heau-frère acquitter le billet présenté à M. Dreyfus.

M° Payot a présenté la défense de l'accusé, qui, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

— Il est un genre de vol qui se renouvelle souvent à Paris, et toujours avec une impunité qui tend à en rendre les exemples encore plus fréquens. Cette impunité tient à ce qu'il est assez difficile de prendre les voleurs en flagrant délit, et à ce que les personnes volées craignent en allant chez M. le juge d'instruction et au Tribunal, de perdre plus de temps que n'en méritent les objets qu'on leur a soustraits.

Ces vols sont ceux dont sont journellement victimes les propriétaires de cabinets de lecture. Ils sont sans cesse obligés, pour satisfaire leurs pratiques, de racheter fort cher les livres

qu'on leur dérobe, et dont on ne retire qu'un prix fort mince. Un voleur de ce genre était traduit devant la 7° chambre par la dame Thuilot, qui, fatiguée des nombreuses soustractions commises à son préjudice, s'est déterminée à porter plainte.

Le prévenu est un homme qui paraît distingué et qui s'exprime avec beaucoup de facilité. Il déclare se nommer Labedant et

être ancien employé.

«Depuis longtemps, dit la plaignante, je m'apercevais qu'il me manquait chaque jour un et quelquefois deux ou trois ouvrages. En réfléchissant à ces soustractions, je pensai qu'elles ne pouvaient être commises que par un monsieur qui venait tous les matins lire les journaux dès l'ouverture de la boutique, et qui y restait seul, forcée que j'étais de m'occuper de ma toilette et des soins de mon ménage. Voulant éclaircir mes doutes, je fis un trou à la cloison qui sépare ma boutique de ma chambre à coucher, et lorsque mon habitué entra je me mis aux aguets. Il commença par prendre un journal, et tout en faisant semblant de le lire, il regardait de côté et d'autre pour bien s'assurer qu'il ne pouvait pas être aperçu. Tout à coup, je le vis s'approcher d'un rayon et prendre deux volumes, qu'il mit dans ses poches; puis deux autres qu'il cacha sous sa redingote. Je sortis sur-le-champ par une porte de derrière pour envoyer chercher la garde, et je rentrai dans la boutique dans la crainte que mon homme s'en allât. Dès qu'il me vit, il vint à moi comme à l'ordinaire et me dit en souriant : « Comme vous êtes matinale aujourd'hui, Madame. » Je soutins la conversation pour l'empêcher de sortir, et lorsque la garde arriva je le fis arrêter et fouiller, il avait sur lui deux ouvrages en deux volumes chacun.

M. le président: Vous reconnaissez bien le prévenu, ici pré-sent, comme l'homme qui vous a volé, et qui allait chez vous

La plaignante: Parsaitement... je suis sûre que c'est lui qui

m'a pris tous les livres qui me manquent.

M. le président : Combien vous a-t-on ainsi pris de livres ? La plaignante: Vingt-cinq ou trente ouvrages, et des meilleurs... c'est à dire de ceux qu'on demande le plus...

Le sieur Février, tenant aussi un cabinet de lecture, et chez lequel plusieurs ouvrages ont été également soustraits, est appelé comme témoin. Il déclare ne pas reconnaître la figure du préve-nu. On lui montre les livres saisis chez le sieur Labedant, et il n'en reconnaît pas un pour lui appartenir.

Le sieur Labedant ne peut nier qu'il ait pris les livres, puisqu'on en a trouvé sur lui et chez lui; mais il n'en persiste pas moins à affirmer qu'il est innocent de toute espèce de vol. M. le président : Pourquoi preniez-vous ainsi ces livres en ca-

oment ou vous étiez seul dans la boutique? Labedant: J'aime beaucoup la lecture... C'est pour moi une distraction aux chagrins et aux malheurs qui ont abreuvé ma vie... Mais vous savez, Messieurs les juges, que pour obtenir la permission d'emporter un ouvrage d'un cabinet de lecture, il faut déposer cinq francs en nautissement... Eh! bien... je ne rougis pas de le dire, la plupart du temps j'aurais été fort embarrassé d'affact. d'effectuer le dépôt, et je prenais les livres clandestinement pour éviter de donner un gage... Mais je les rapportais quand je les avais lus. J'en avais déjà rapporté beaucoup que j'avais pris de cette manière, et j'aurais remis de même dans leurs rayons ceux que l'on a saisis chez moi.

Cette défense, tout ingénieuse qu'elle fût, n'a eu aucun pouvoir ur l'esprit du Tribunal, qui a condamné le sieur Labedant à qua-

re mois de prison.

Dodophe est sur la sellette pour avoir trop aimé les abricots. Sa contenance tranquille semble indiquer que sa conscience n'est pas incessamment bourrelée de remords, et sa jovialité fort expansive donne même à entendre qu'il a mis un ferme espoir dans la honté de sa cause.

On appelle le jardinier plaignant; personne ne répond; la séré-

nité de Dodophe redouble.

M. le président : Vous avez donc volé des abricots?

Dodophe: Le fait est que j'en ai mangé.

M. le président: C'est un vol par gourmandise.

Dodophe: Le fait est que j'en ai mangé.

M. le président: C'est un vol par gourmandise. Dodophe: Eh! eh! gourmandise; il n'y avait pourtant p as de quoi; ils étaient trop verts.

M. le président: Pourquoi donc les prendre?

Dodophe: Prince de la étaient par terre

Dodophe: Faites excuse, ils étaient par terre.

M. le président: Je crois bien, si vous les avez fait tomber.

Dodophe: Oh! ce jour-là il faisait grand vent.

M. le président : Le vent souffle bien à point. Dodophe : Vous savez pourtant qu'il y a eu des oragans terri-

M. le président: Il vaudrait bien mieux dire la vérité:
Dodophe: La v'là, pourtant. C'est qu'ils étaient par terre, et qu'il n'y avait qu'à se baisser et en prendre. Au surplus, vous voyez bien que tout le monde est content, puisque personne ne

M. le président : Avez-vous déjà été repris de justice ? Dodophe: Trois fois environ; mais toujours à peu près pour la même chose.

M. le président : Au moins vous avez de la franchise. Dodophe: Vous voyoz bien que je ne mens pas.

Le Tribunal, ne considérant pas les faits suffisamment établis, renvoie Dodophe des fins de la plainte, et lui recommande de ne plus être gourmand à l'avenir.

Dodophe: Pourvu surtout qu'il ne fasse pas trop de vent. Un marchand de vins, le sieur N..., s'apercevait depuis quelque temps d'un changement des plus singuliers dans le caractère et les manières de sa jeune épouse, jusque-là la meilleure et la plus simple des femmes et qui, tout à coup, comme si son cerveau eût été subitement troublé par des idées de fortune, d'orgueil et de grandeur, avait témoigné se déplaire dans son intérieur, et n'avait plus adressé à son mari que des paroles hautaines, des rebufades, allant même jusqu'à le menacer de l'abandonner, et de fuir une condition pour laquelle, disait-elle, elle n'était pas faite.

Quelle était la cause de ce changement? c'est ce que cherchait vainement à deviner l'honnête marchand de vins, lorsqu'hier un tête-à-tête dont, caché dans un arrière-cabinet, il ne perdit pas un mot, est venu l'éclairer comme une illumination subite sur la manie des grandeurs qui s'était subitement emparée de sa jeune épouse, et qui lui valait d'être si rudement traité au mépris

des prescriptions du Code conjugal.

Dans l'arrière-boutique, un homme de trente-cinq à trente-six ans, à la taille bien prise, à la tournure élégante, au langage facile, tirait les cartes à la dame N... et, comme on le pense, ne se faisait faute de lui prédire une carrière toute de plaisirs, de richesses et d'adorations. La dame N..., crédule et enivrée d'espérance, rémunérait largement les heureuses prédictions du nécromancien, et celui-ci s'apprêtait à se retirer, lorsque le mari, paraissant tout-à-coup, le saisit vigoureusement et le conduisit chez le commissaire de police, qui, après interrogatoire préalable, a envoyé cet individu, nommé Charles L..., et qui se dit artiste dramatique, à la présecture, sous la prévention d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses. Comment le cartomancien n'avait-il pas lu sa mésaventure dans le grand jeu?

Le malheureux clerc de M. Berruyer, Eugène Bonnard, dont nous annoncions hier les blessures et l'état presque désespéré, prouve aujourd'hui quelque mieux, et les habiles docteurs aux soins desquels il est confié à la clinique de l'Ecole de médecine conçoivent l'espérance de le sauver si aucun nouvel accident ne se déclare. Auguste Goureau, encore provisoirement détenu au dépôt, témoigne la plus profonde douleur, et s'informe à chaque instant de l'état où se trouve son ancien camarade. Sur sa décla-ration qu'en prenant la fuite il avait jeté son couteau poignard dans la rivière, à l'angle que forment le quai des Augustins et le pont Saint-Michel, des recherches ont été faites durant tout le our en cet endroit, mais ni les mariniers ni les plongeurs, bien que l'eau ne soit là ni forte ni élevée, n'ont pu parvenir à le re-

— La fête de Saint-Cloud, par une de ces traditions qui, comme le langage et les souvenirs du royaume d'Argot, semblent s'être perpétuées parmi les voleurs depuis les célèbres foires du Landit et de Saint-Lazare, est encore le rendez-vous de tout ce que les cours des miracles de nos jours comptent d'adroits filous, d'émérites industriels à la tire ou à la détourne. Aussi chaque année les agens envoyés à cette fête si nombreuse et si populaire font-ils ample râfle de flagrans délits et préparent-ils ainsi des labeurs pour les chambres de la police correctionnelle quand vient le retour de leurs vacances.

Avant-hier dimanche et hier lundi, une dizaine de petits voleurs ont ainsi été arrêtés en quelque sorte la main dans le sac, mais sans que leur capture présentât aucune circonstance digne d'attention; un seul, jeune élève tambour au 8° régiment d'infanterle légère, ne s'est laissé appréhender au corps qu'avec une ex-

trême difficulté.

Deux de ces paysannes cossues que l'on ne rencontre qu'aux alentours de Paris, les dames Bloune, du village de Chaville, et Chable, domiciliée à Sèvres, s'étaient arrêtées à regarder la parade devant la tente de ces hercules du Nord, nés au faubourg St-Marceau, que l'on rencontre à toutes les fêtes : on en était à l'annonce des exercices, et comme enseigne et par avant-goût, les alcides, vêtus seulement du maillot couleur de chair, se posaient fièrement sur leurs tréteaux ; l'attention des deux femmes était concentrée tout entière sur ces larges poitrines et ces bras musclés, lorsqu'un agent, s'approchant d'elles, les avertit qu'elles venaient d'être volées: elles se fouillèrent et reconnurent en effet qu'on leur avait à l'une et à l'autre enlevé l'argent imprudemment déposé dans les poches béantes de leurs tabliers.

Au même moment un autre agent saisissait au collet galonné de son uniforme le voleur, âgé de quatorze à quinze ans, élève tambour, comme nous l'avons dit, au 8° régiment d'infanterie légère. Il n'y avait pas moyen de nier le vol; les agens qui l'avaient observé faisant déjà plusieurs tentatives infructueuses, l'avaient positivement vu commettre le vol dont d'ailleurs les preuves sonnantes étaient trouvées en sa possession. Le jeune tam-bour, cependant, tenta de donner le change à la foule au milieu de laquelle s'opérait son arrestation, et voyant approcher des soldats les appela à son secours en criant que des bourgeois exerçaient sur lui de mauvais traitemens.

A la vue de l'uniforme, et ignorans qu'ils étaient de ce dont il s'agissait, les soldats se mettaient en devoir de délivrer le jeune tambour, lorsqu'on parvint, non sans peine, à leur faire comprendre qu'il s'agissait seulement d'un vol. Conduit au poste du château, et dans la journée même envoyé à la préfecture de police, le jeune tambour, nommé Louis Pruneau, a été mis à la disposition de l'autorité militaire.

Parmi les nombreuses catégories de l'art de s'approprier le bien d'autrui, le vol à la détourne est le plus fréquent; aussi les détaillans de Paris ont-ils l'habitude d'exercer une surveillance exacte sur les marchandises exposées à leur devanture comme un attrait pour les acheteurs, mais en même temps aussi comme une proie facile servant incessamment d'appât aux voleurs. Le sieur Forget, fabricant de brosseries rue de Bretagne, 40, con-

une douzaine de brosses qu'il cacha exactement Bous sa blouse' en se disposant à se sauver dans la direction des boulevarts. Le sieur Forget, qui, par bonheur, est alerte autant que vigilant, ne lui en donna pas toutefois le temps, et, le saisissant d'une main vigoureuse, le conduisit au poste du Temple, où, nanti encore des objets soustraits, il se vit contraint d'avouer son vol.

## VARIÉTÉS.

#### ALGÉRIE.

LOIS, MOEURS ET HABITUDES DES INDIGENES.

L'importance croissante de nos établissemens dans l'Algérie fera lire avec intérêt quelques détails sur les lois et les mœurs des races arabes et musulmanes qui composent en grande partie la population de l'ancienne régence.

Les renseignemens que nous publions ont surtout pour but de faire connaître l'état des personnes, la famille et la propriété, tels

que les a constitués la loi musulmane.

En observant les dissemblances nombreuses et profondes qui existent entre l'organisation que nous trouvons établie et les idées généralement admises parmi nous, on comprendra sans peine que de telles lois, confondues avec les habitudes privées ou es mœurs publiques, et avec la religion, ne se plient pas en un jour à des formes nouvelles, et que, si elles ne se modifient pas d'elles-mêmes par l'insensible action du temps et surtout par la puissance de l'exemple, il serait imprudent de songer à les

### DES PERSONNES, SELON LA LOI MUSULMANE.

§ Ier. Notions préliminaires. — Difficultés de constater les naissances, mariages et décès.

Si l'on suit attentivement la marche et les développemens de la législation musulmane, depuis son origine et dans ses textes les plus authentiques et les plus précis, on trouve qu'elle a, partout et toujours, tendu à établir, en ce qui concerne les personnes, une distinction fondamentale que rien ne peut modifier, sans porter atteinte à la constitution de la religion et aux bases même de l'Islamisme. On entend ici parler de la séparation de l'espèce humaine en deux classes, les musulmans et les incrédules. Cette division et la guerre éternelle qu'elle consacre, la langue juridique des Arabes l'exprime nettement et sans détour, en mettant perpétuellement en regard de la terre des croyans, belad el islam, la terre des mécréans, ce qu'elle appelle énergiquement le dar el harb, la maison de la guerre. Chez les auteurs arabes, particulièrement chez tous ceux qui traitent de jurisprudence et de théologie, cette idée se retrouve partout. L'étranger, ils l'appellent harbi, l'ennemi ; c'est l'homme que, par la volonté de Dieu, il faut, à tout prix et par tous les moyens, combattre et con-

L'inflexibilité de cet anathème légalement prononcé contre infidèle se produit et se retrouve partout, dans le fait comme dans le droit, dans les lois sur les personnes comme dans celles

qui régissent les propriétés.

Le droit que l'étranger incrédule et conquis a de vivre en terre musulmane, il ne le possède qu'en vertu de la tolérance et de l'autorisation toujours présumée du vainqueur. A la suite de la conquête, le signe permanent en subsiste dans le tribut dont il reste éternellement grevé, lui et sa race. Le paiement du kharadj ou djezia (capitation), n'est en effet que le rachat de la personne imposé dès l'origine aux infidèles vaincus.

Cette nécessité du rachat ne s'est pas bornée à la personne : elle s'est étendue à la propriété; de là le kharadj aradi ou impôt territorial assis sur les terres qui appartenaient originairement aux infidèles, soit que ces terres appartiennent aujourd'hui à des sujets tributaires (demmi) ou à des musulmans. Dans la rigueur de la loi, l'Iman, maître de la terre et de ses productions, pouvait dépouiller le vaincu. Si parfois il a bien voulu se départir de son droit d'universelle propriété, la taxe du moins est restée attachée à la terre comme un double témoignage du droit de l'Iman et de sa magnanimité.

A côté de la séparation éternelle du musulman et de l'incrédule, Mohammed a placé l'égalité devant la loi de tous les musulmans libres. Le prophète, faisant allusion à l'égalité des membres mans libres. Le prophete, laisant allusion à l'égalité des membres de la grande nation qu'il allait créer, les comparait aux dents égales d'un peigne. Aussi, en principe, l'égalité n'a jamais cessé d'exister dans la loi musulmane, l'égalité sous un seul maître et sous une seule loi. D'un bout à l'autre de l'empire arabe, c'est-à-dire, des bords de la mer Rouge aux limites de la Chine et aux bords de la mer Noire, et depuis les confins de l'Abyssinie jusqu'au détroit de Gibraltar, la loi arabe est une et dérive soit de la qu'au détroit de Gibraltar, la loi arabe est une et dérive soit de la parole de Dieu recueillie par Mohammed, soit de l'imitation des actes du Prophète et de ses prescriptions verbales. Aujourd'hui même encore, sur tous les points f ondamentaux de la jurisprudence, les préceptes et les autorités en vertu desquels sont jugées les contestations entre musulmans sont les mêmes (sauf la différence des sectes qui est indépendante des pays et peu notable en soi) en Europe, en Asie, en Afrique. En vain citerait-on quelques différences insignifiantes de quelques faits particuliers; la continuité de la tradition et l'unité de la jurisprudence sont en thèse générale deux faits irrécusables.

Il est résulté de cette puissante unité de la loi et malgré la séparation violente qui s'est faite des diverses parties du vaste em-pire fondé par Mohammed et ses premiers successeurs, que, jusqu'à ces derniers temps, le belad el islam, le pays de l'Islamisme, a constitué aux yeux des musulmans une sorte de patrie commune dans laquelle toute une partie de nos lois concernant le droit des personnes, et notamment les dispositions qui règlent le droit de cité, la naturalisation, etc., eût été complétement inutile. En effet, dans toutes ces contrées, le musulman retrouve, avec une loi presque identique, la communauté de croyances et d'habitudes, une langue peu différente de la sienne et des compatriotes égaux en droit. Quant au pays étranger, au pays des chrétiens, à la maison de la guerre, il n'y va que pour commercer passagè-

On conçoit donc que la loi musulmane ait omis de rien prescrire relativement à la manière dont se constatent et s'établissent les droits et les devoirs du citoyen. Il paraît plus difficile d'imaginer qu'elle ait négligé d'établir les moyens propres à constater l'état civil des individus, leur naissance et leur mort, moyens qui, seuls dans nombre de cas, semblent pouvoir fixer les droits de chacun. Cette omission est grave et pourtant réelle. Non-seulement la loi n'a rien prévu à cet égard; mais il existe chez tout vaincu de cette vérité que l'on n'est jamais mieux gardé que par soi-même, veillait hier de l'œil sur son étalage, lorsqu'il vit un jeune homme de dix-huit ans environ en enlever successivement le ment la loi ha l'ent plevit a cet egard, mais il existe chez tout homme de race musulmane une invincible répugnance, en partie fondée sur des scrupules religieux, à fournir les élémens propres à suppléer à cette lacune de la loi. Tout ce qui se rattache à l'inleur semble une folie et presque un sacrilége. Incapables de concevoir l'utilité possible de nos constatations ou de nos statistiques, ils ne voient dans les moyens de les établir que fantaisie ty rannique et vue odieuse de fiscalité.

Cette absence de moyens de constater l'état civil est une des causes qui ont le plus contribué à multiplier l'appel au témoignage individuel, dont l'abus, dans tous les pays de croyance musul-

mane, est pourtant si fréquent et si scandaleux.

On a dit, on a même imprimé, qu'à défaut d'actes, la naissance s'établissait par la circoncision. C'est une erreur très grave : il suffit, pour s'en convaincre, de réfléchir que, presque nulle part et à Alger même, la circoncision n'a lieu avant l'âge de sept ans. Il est certains cas où des individus sont dispensés de cette opération: ceux-là seraient donc censés n'être pas nés! D'ailleurs, qui voit-on chez les Arabes tenir acte de la circoncision opérée? On a été abusé par la fausse ressemblance qu'on a cru trouver entre notro baptême et la circoncision, actes qui, soit du point de vue civil, soit du point de vue religieux, sont bien loin d'avoir le même caractère.

L'exposition et les prières publiques ne prouvent pas non plus légalement la mort. Comment prouverait-on la mort de ceux à qui manquent les derniers devoirs? En réalité, c'est donc toujours le témoignage individuel, témoignage dont le cadi est juge en dernier ressort, qui constate, quand besoin est, soit qu'une

personne est née, soit qu'elle est morte.

Ce qui complique encore aux yeux de nos administrations la difficulté qui existe à établir l'identité ou la non-identité des individus musulmans, c'est la rencontre presque continuelle des mêmes noms portés par des personnes différentes. A la vérité, il est d'usage de joindre au nom particulier de l'individu le nom de son père; mais comme il n'existe guère à Alger, par exemple, que douze ou quinze noms à l'usage des hommes et à peu près autant à l'usage des femmes, il est facile de prévoir que la série des combinaisons possibles est bien vite épuisée. Les noms d'hommes les plus communs sont Mohammed, Mustapha, Ahmed, Kaddour, Hassan, Abderrahman, Abdel-Kader, etc.

Les noms de femmes : Fatma, Aicha, Zohra, Baia, Gueltoum,

Gousem, Rouza, Néfisa, etc.

Noms de nègres : Salem, Mbarek, Mesaoud ; négresses : Mord-

jana, Mbarka, etc.

Noms juifs: Murtckhay (Mardochée), Cheloum (Salomon) Rahil (Rachel). Les femmes comme les hommes joignent à leur nom celui de leur mère, Zohra bent Néfisa, etc.

Les noms mêmes de métier qui souvent restent comme surnom (lokob) aux descendans, ne remédient qu'imparsaitement à cet inconvénient. Rien de plus commun à Alger que le nom de Mohammed el nedjar (le menuisier), Mohammed el skakri (l'épicier marchand de sucre); etc.

L'imposition du nom propre de l'individu chez les musulmans a lieu d'ordinaire dans les quarante premiers jours de la naissance; le choix est fait communément par le père et la mère qui s'entendent quelquefois à cet égard avec l'iman de la mosquée : le choix arrêté, l'iman récite à l'oreille droite de l'enfant la formule

vestigation de l'intérieur, à la reproduction hors du foyer do- de l'izen (annonce des heures canoniques par le muezzin), et à mestique, du nom de la femme et des détails de son existence, l'oreille gauche la formule de l'ikamet (invitation à se lever pour la prière dans la mosquée), et il ajoute N. sera ton nom. Ce n'est là qu'une cérémonie purement religieuse, un premier appel aux devoirs du croyant; il n'y a rien qui puisse servir à établir authentiquement la naissance.

Le mariage est plus facile à prouver : à défaut d'actes établis-sant l'union elle-même, existe l'acte où sont stipulées les conventions relatives à la dot (sadaq) sans laquelle il n'existe point de mariage; on verra dans une notice ultérieure quelles sont les clauses qui entrent le plus habituellement dans cet acte.

Le divorce est ordinairement l'objet d'un acte spécial qui dispense par conséquent de tout autre signe de notoriété.

Depuis l'entrée des Français à Alger, on a essayé à plusieurs reprises de prendre des mesures pour assurer la constatation des décès. Ces mesures auraient pour résultat 1º d'établir l'ordre dans l'état civil, 2º de prévenir le danger des inhumations trop promptes. Le jour de la mort d'un musulman est généralement aussi celui de sa sépulture; telle est la hâte apportée par les Arabes à l'ensevelissement et leur répugnance à laisser voir à des médecins français les cadavres des leurs, qu'on a vu en 1837, à l'époque où la réapparition du choléra avait rendu tout-à-fait indispensable la visite des morts, les médecins obligés de fait retirer de terre, par l'entremise du bit-el-mal, des corps ensevelis trois ou quatre heures après le décès, contrairement aux ordonnances.

L'institution du bit-el-mal que nous venons de nommer peut, mieux que tout autre, amener au résultat désiré. D'après les statuts de cette administration, le bit-el-madji, son cadi, ou l'un des employés doit se transporter au domicilé des défants, pour constater le nombre des héritiers ou la nature de leurs droits. A la vérité ces mesures avaient été prises dans un bnt purement fiscal, et seulement pour assurer l'exacte rentrée au trésor des successions auxquelles il pouvait avoir droit; aussi ne mettaiton aucun soin à constater les décès qui ne donnaient lieu qu'à des successions improductives. Mais il y a évidemment dans l'organisation même de l'administration indigène un germe qu'il ne s'agit que de développer, c'est dans ce but que, dès 1837, un registre a été ouvert au bit-el-mal, pour l'inscription des décès.

Après avoir indiqué les seuls modes de constatation de la naissance, du mariage et de la mort d'après les lois et les coutumes musulmanes, on va rechercher ce qui chez elles pourrait se rattacher, soit par des rapports de ressemblance ou de dissemblance, aux questions que nous appelons questions de domicile et d'absence, nous parlerons aussi des étrangers placés dans la classe particulière de mustémins.

Le domicile, dans les idées arabes, paraît se confondre complétement avec le lieu du séjour. Dans l'usage, l'individu que ses affaires ou sa simple volonté appellent à une absence momentanée constitue expressément un oukil ou représentant chargé d'agir en son nom, comme il le ferait lui-même : la procuration donnée dans ce cas est ou générale ou spéciale. Comme les idées musulmanes ne diffèrent pas essentiellement des nôtres sur ce point, de plus amples développemens seraient sans objet.

Quelle que fût la rigueur primitive de la séparation prononcée

par la loi mahométane entre les musulmans et les infidèles, elle s'est départie en certains cas de sa sévérité outrée. Le besoin d'obtenir des pays étrangers des concessions réciproques, lui en a fait d'ailleurs une obligation. Tel est le motif qui a donné lieu à l'établissement de droits particuliers en faveur de cette classe d'étrangers auxquels les lois donnent le nom de mustémins, et qui sont en quelque sorte domicilies en pays musulman par suite d'une autorisation expresse du souverain ou de ses représentans, Cette catégorie de personnes jouit, comme les mahométans, de la protection des lois, mais à raison seulement de l'aman ou sauvegarde expresse qui lui a été personnellement concédée. Cet étranger est dispensé du paiement du tribut (kharadj ou djezia) payé par les raias ou demnis, sujets non musulmans et tributaires. L'aman est ordinairement concédé pour un temps limité. Si, au bout de ce temps, il n'est pas renouvelé, et que l'étranger continue de séjourner, il est assimilé aux autres raïas ou sujets infidèles, et, comme eux, paie le kharadj.

Par suite de la concession faite de l'iman aux sujets étrangers, la loi musulmane revendique pour les siens des droits pareils en pays infidèle : elle les place sous la sauvegarde publique du gouvernement étranger, et à ce titre leur donne également le titre de mustémins. Ce n'est point ici le lieu d'examiner la condition particulière où, par suite de conventions récentes, pourraient légalement se trouver placés, soit des musulmans en certains pays étrangers, soit les sujets de ces pays étrangers en pays musulman,

Quelques questions d'état d'un nouveau genre se présenteront nécessairement à Alger par suite du mélange de deux religions et de deux nationalités profondément diverses et antipathiques. Elles seront résolues par la loi française et ne pourront l'être autrement. M. Pédro Karsenstein, consul de Danemarck, étant mort en 1837, après s'être fait musulman depuis deux années, et sa conversion ayant été bien établie, d'abord par sa circoncision et ensuite par sa déclaration expresse en mourant, le bit-el-mal voulut intervenir dans sa succession. Comme il éprouvait d'ailleurs quelque scrupule, vu la qualité européenne du défunt, il vint consulter l'administration française qui l'engagea à s'abstenir, se fondant sur ce que, chez nous, l'état civil était indépendant de la

Il nous reste à parler de l'absent, appelé par les lois arabes meskoud, disparu. Pour qu'un individu soit déclaré en état d'absence, il faut qu'on ignore le lieu de son séjour et s'il est vivant ou mort. Dans ce cas, le cadi prépose un individu chargé de veil-ler à la garde des biens de l'absent, d'acquitter ses obligations, de faire une pension (nafaka) à sa femme et à ses enfans. Au bout d'un certain temps, l'absent est supposé mort. Le terme fixé varie. Hanifa le fixe à la 90e année de l'âge de l'absent; Kodouri à la 120° année. A l'expiration de ce terme, il y a une séparation entre l'absent et sa femme. Le bien de l'absent est partagé entre ses héritiers existans à cette époque. Ceux morts dans l'intervalle n'héritent pas; l'absent n'hérite d'aucun de ceux qui sont morts dans le temps de son absence. »

(Dans un prochain article, nous dirons ce que sont, suivant les lois musulmanes, le mariage, la paternité et la filiation.)

## ASSURANCES SUR LA VIE. Placemens en viager. Cie de L'UNION, place de la Bourse, 10.

GARANTIE : 16 millions de francs. INTÈRÊT VIAGER: 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

Adjudications em justice. Le dimanche 22 septembre 1839, à midi.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 21 septembre 1839, à midi.

Sur la place de la commune de Charenton.

Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Sur la place publique de Saint-Mandé. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, comptoir, etc. Au compt. armoires, pincettes, etc. Au comptant.

continue ET SANS SOUS-CUISSES.

50, rue Neuve-des-Petits-HERNIES. Champs.

AU BAZAR CHIR URGICAL

Avis divorg.

MM. les actionnaires de l'entreprise générale de terrassemens, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour déli-bérer à l'assemblée du 14 de ce mois, sont de nouveau invités par les gérans à se réunir en assemblée générale au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, le samedi 28 septembre 1839, à deux heures après midi, à l'effet d'entendre une communication du gérant et de délibérer ensuite sur des mofactions à apportur aux etatus de la co le la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, le samedi 28 septembre
1839, à deux heures après midi, à l'effet
de Vendôme, 17.

On demande des dépositaires ou cessionnaires pour l'application d'nn moteur nouveau dans les départemens, il
s'agit d'un système puissant garanti par
un brevet. Pour traîter des conditions,
idété ou, le cas échéant, sur la dissoluion de ladite société.

Le sieur Frédéric Bertin, marchand
bonnetier, demeurant à Paris, rue Gale gérant a l'honneur de les prévenir

Le gérant a l'honneur de les prévenir

AVIS.

On demande des dépositaires ou cessionnaires pour l'application d'nn moteur nouveau dans les départemens, il
s'agit d'un système puissant garanti par
un brevet. Pour traîter des conditions,
s'adresser à M. de Gournay, l'un des
bonnetier, demeurant à Paris, rue Galande, 3, prévient le public qu'il a fait fications à apporter aux statuts de la so-ciété ou, le cas échéant, sur la dissolu-tion de ladite société.

MM. les actionnaires de la Stéarinerie de Vaugirard se réuniront le 3 oc-tobre prochain, à midi, chez M. Grosre-naud et Ce, banquier de la société, rue de Vendôme, 17.

| défense à la dame Marie-Clémentine Lacodre, son épouse, marchande lingère et mercière, demeurant à Paris, rue des Noyers, 4, de faire un commerce séparé du sien, et qu'en conséquence il entrad demeurant étandes de la consequence del consequence de la consequence de la consequence de la consequence del consequence de la consequence de l que, conformément à l'article 23 des statuts, la délibération prise par les actionnaires présens sera valable quel que soit e nombre de leurs actions.

ré du sien, et qu'en consequence in entre de demeurer étranger à toutes lee obligations que sa femme pourrait contracter à l'occasion de son commerce ou autrement, sans y être spécialement autorisée par lui.

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL POUR CAUTERES. Faubourg Montmartre, 78.

## TABLE MATIERES

#### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE iefville, agréé au Tribunal de commerc de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'une sentence arbitrale, en date, à Paris, du 24 août 1839, rendue par MM. LATRUFFE DE MONTMEYLIAN, Jacques FOELIX et Adolphe MONTMEYLIAN, Jacques FOELIX et Adolphe CREMIEUX, avocats, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, de 7 septembre 1839, aussi enregistré,
Entre M. Bernard BECKER, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 39;
Céleste MENOTTI fils, demeurant aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 52;
Et dame veuve BRAFF, née Marie MAUS, demeurant à Aix-la-Chapelle: appert:

meurant à Aix-la-Chapelle; appert:

La société établie à Paris entre les susnommés,
par acte enregistré du 28 décembre 1834, pour par acte entegaste du 25 decembre 125, podr exploiter, pendant dix années, l'invention breve-tée ayant pour objet de rendre imperméable à l'eau les diverses étoffes et tissus, sous la raison MENOTTI et Comp., a été déclarée dissoute. M. Menotti a été nommé liquidateur de la so-ciété, avec autorisation de vendre l'actif social et

d'en retenir le produit pour se couvrir de ses

Signé Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 4 septembre 1839, enregistré le lendemain; Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif sous la raison L. BETHUNE et Ce. pour

l'exploitation du journal le Paquebot; qu'elle durera dix années; que le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 15; que le fonds social est de 100,000 francs, représenté par 500 actions de 200 francs, et que la société est contribuée en de du france en 1820 est constituée en date du 5 septembre 1839.

Pour faire publier le présent extrait, tout pou-

voir est donné au porteur.
Pour extrait conforme aux dispositions contenues en l'acte de société ci-dessus énoncé.

D'un acte passé devant Me Olagnier, notaire à Liard, ancien md de nouveautés, Paris, soussigné, qui en a la minute, et son col-lègue, le 7 septembre 1839, enregistré, Il appert qu'il a été formé entre M. Alexandre

PINCHON, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 113, d'une part;
Et toutes autres personnes qui adhéreront aux statuts contenus en l'acte présentement extrait en l'extraction de l'acte présentement extrait en Prévise et Suleau, limonadiers,

prenant des actions, d'autre part;
Une société en commandite et par actions, pour l'exploitation des voitures de transport en commun dites autrefois Dames blanches, Dames françaises, aujourd'hui connues sous le nom de Dames réunies, et faisant le service de La Villette a St-Sulpice, de Grenelle à Pantin.

M. Pinchon sera seul gérant responsable.
La raison sociale sera PINCHON et Ce.
La durée de la société est fixée à vingt-cing anguer de la société est suleau , limonadiers , vérification.

Hosch, fils, négociant, clôture.

Malleville, md tabletier, id.

Clément, tapissier, id.

Vanderquant, charpentier, id.

La raison sociale sera PINCHON et Ce.

La raison sociale sera PINCHON et Cs.

Ladurée de la société est fixée à vingt-cinq années, qui commenceront du jour de la constitution définitive.

Le fonds social est fixé à 425,000 fr.

Il est divisé en 425 actions de 1,000 fr., au porteur ou nominatives, au choix des actionnai-

Dès que le gérant anra placé un nombre d'ac tions suffisant pour opérer la libération de son apport, il convoquera une assemblée générale

cette assemblée décidera en outre si les statuts arrêtés par l'acte présentement extrait devront être exécutés en leur entier, ou si, au contraire, être exécutés en leur entier, ou si, au contraire, des modifications y seront faites; à tout événe-ment, ces modifications ne pourront avoir lieu que dans l'intérêt et pour la sureté des droits des

actionnaires. Pour faire publier l'acte présentement extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 18 septembre.

1d.
Vanderquant, charpentier, id.
Lefebyre, ancien tapissier, id.
Gunn, md d'objets d'arts, id.
Fressange fils, fondeur en cuivre,

syndicat. Arquié, graveur sur cristaux, id. Foucault, épicier, id. Plô, md de bois, id.

res.

Pendant toute la durée de sa gestion, le gérant devra rester propriétaire de quarante actions, qui seront affectées à la garantie de son administration.

Dès que le gérant apre placé un nombre d'action.

Dès que le gérant apre placé un nombre d'action.

Leclerc, md de vins en gros, id. Thiveau, md de meubles, id. des actionnaires. Avant l'ouverture de cette assemblée, il déposera, ainsi qu'il en a pris l'engagement formel, sa démission de gérant entre les mains du président, en déclarant qu'il entend se id.

Brunet, fabr. de chandelles, syndicat.

Veuve Meyer, boulangère, id.
Audy, md tailleur, id.
Weynen, md de papiers, en son
nom et comme liquidateur de la
première et gérant de la seconde

société Weynen et Ce, concordat. Bertot, ancien nourrisseur, clôture. Du jeudi 19 septembre.
Gohier-Desfontaines et Ce, société
pour annonces de journaux et
autres opérations industrielles,

clôture. Rogier fils, ancien négociant, id. Varnoult, entrepreneur, concordat. Clerget, md de bols, id. Lesage et Grandvoinnet, fabricans

de meubles, id. Guillot, ancien md de vins, ancien
pâtissier-traiteur, actuellement
ouvrier carrossier, id.
Levy, horloger, syndicat.
Blard, fabricant de bijoux, id.
Herbinière, ci-devant md de vins,
id. Rochette, coupeur de poils, clôture. Pourrat frères, libraires-éditeurs, Meyer, agent d'affaires, id. 12 Bagé et Accard, imprimeurs asso-ciés, concordat. Quantin, md grainier, tion. Lucas, md tailleur, id. Giraud, entrep. de travaux publics, clôture. Minart, md de vins, id. Canard, md de bois, id. Labbé, dit Colin, anc. md de vins, concordat. Bonneau, négociant, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures Lefèvre, négociant, le 1 Chambellan, md chapelier, le
Delaboulloy, Ad. Vincent et Ce, et
2 Delaboulloy et Ce, négocians, le
Renaud et Ce, parfumeurs, ledit
Renaud en son nom et comme 20 10 gérant, le

2 Jardin, boulanger, le
Massé, md de vins logeur, le
Lesage et Ce, mds de broderies, le
Escoubé, md de fournitures d'hor-20 logerie, le Martin, quincailler, le Daigne, fabr. de meubles, le Veuve Petitjean, fabricant de cas-3 quettes, Gosselin et Ce, fabricans de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant, le
Boullay, facteur à la Halle aux
grains, le
Millon, md de vins, le Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, le 12 Brisset, serrurier, le Dupressoir, cultivat.-md grainier,

Librairie.

Vilcocq, Mennesson et Ce, pour fabr. de briques et carreaux imperméables, le
Beauzée, négociant, le
Despréaux, serrurier, le
Seguin-Giroust, md de vins en gros. le 24 gros, le 24 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 16 septembre 1839.
Fellion et femme, tenant cuisine bourgeoise, à
Paris, rue de la Bûcherie, 19. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivre,
rue Michel-le-comte, 23. Demonceaux, vannier, à Saint-Denis, rue de Paris, 59.—Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Thiébault, rue de la Bienfaisance.

Mennesson, négociant, ancien as-socié de la maison Mothereau,

Chassaigne, tailleur, à Paris, rue de Chartes, 8.—Juse commissaire, M. Courtin; syndic pro-visoire, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. DÉCÈS DU 15 SEPTEMBRE

DECES DU 15 SEPTEMBRE.
Mile Savignat, rue du Faubourg-Montmatre,
61.—Mme veuve Moy, rue d'Argenteuil, 32.
Mme Morlière, rue Joquelet, 5. — Mme Renati,
boulevart Montparnasse, 34 bis. — Mme veuve
Rodin, rue Soufilot, 2.

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE.

1er c. pl. ht. pl. bas der c. A TERME. Empr. piémont. 1103 3 010 Portug... 482 Haïti..... 482 Lots d'Autriche 352 — gauche. P. à la mer. 300 990 -à Orléans